

Mercredi 9 mars 2016 - 14:56

Mise sous accord préalable: victoire juridique d'un généraliste mis en cause pour une surprescription d'arrêts de travail

NIMES, 9 mars 2016 (APM) - Un médecin généraliste qui exerçait en libéral à Bollène (Vaucluse) a obtenu devant le tribunal administratif (TA) de Nîmes l'annulation d'une décision de mise sous accord préalable de ses prescriptions d'arrêts de travail qui dépassaient la moyenne régionale, après avoir démontré la spécificité de ses statistiques au regard de sa patientèle.

Dans ce jugement rendu le 4 mars, dont l'APM a eu copie, la juridiction administrative a annulé la décision du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Vaucluse de soumettre à accord préalable du service du contrôle médical la prise en charge des indemnités journalières (IJ) liées aux prescriptions d'arrêt maladie délivrées par un médecin généraliste pour une durée de trois mois, à compter du 15 janvier 2015.

Instituée par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, cette procédure permet au directeur d'une CPAM de subordonner à l'avis du service du contrôle médical la prise en charge des prescriptions d'un médecin, pour une période maximum de six mois, lorsqu'il constate des volumes de prescriptions "significativement supérieurs" à la moyenne observée chez ses confrères, à activité comparable, au niveau régional.

La CPAM de Vaucluse avait décidé d'enclencher ce dispositif de contrôle a priori, après avoir observé que sur une période de référence de quatre mois (septembre 2013-janvier 2014), le niveau de prescriptions d'IJ était "manifestement supérieur" à la moyenne régionale, avec 1.294 journées d'arrêts de travail soit 2,5 jours par consultation, contre 923,2 chez ses confrères, soit 0,7 jour par consultation.

Le médecin, qui contestait cette décision, avait porté l'affaire devant le TA, avec l'appui de la cellule juridique de la Fédération des médecins de France (FMF), très en pointe sur ces dossiers qu'elle dénonce comme relevant d'un "délit statistique".

Le médecin justifiait ce volume de prescriptions "en faisant notamment valoir que les arrêts de travail qu'il a prescrits concernent en réalité peu de patients, atteints de pathologies lourdes et que les arrêts de longue durée sont tous expertisés par le médecin conseil", ce que la CPAM n'a pas contredit, constate le tribunal.

"Il ressort du profil personnalisé de prescriptions des arrêts de travail établi pour l'année 2013 [...] que le nombre de jours d'arrêts qu'il a prescrits en lien avec une affection de longue durée est en effet nettement supérieur à la moyenne départementale et que 62% des arrêts prescrits, en lien avec un accident de travail ou une maladie professionnelle, ne concernent que 12 de ses patients qui ont dû être arrêtés pour un nombre de jours conséquent", ajoute-t-il.

Enfin, "comme le relève l'intéressé dont le volume global de consultation est faible, le fait que la situation de peu de personnes soit déterminante dans le volume de ses prescriptions rend ses statistiques très variables d'une période à l'autre", ce qui ressortait de son activité observée au

premier semestre 2014.

Le tribunal en a conclu que le directeur de la CPAM, alors même que les médecins ayant siégé à la commission de conciliation estimaient que ce volume d'IJ n'était "pas incohérent", a commis "une erreur d'appréciation en estimant que le volume d'indemnités journalières prescrites [...] sur la seule période de référence prise en compte justifiait une mise sous contrôle préalable".

Il a donc annulé la décision de mise sous accord préalable -qui a toutefois été effectuée- et condamné la CPAM à verser 1.200 euros au plaignant au titre des dépens.

Cinq autres affaires similaires (Eure, Eure-et-Loir, Hérault, Ille-et-Vilaine et Oise) sont en instance devant des juridictions administratives, a indiqué mardi le Dr Marcel Garrigou-Grandchamp, responsable de la cellule juridique de la FMF, dans une lettre électronique relayant la décision du TA de Nîmes.

Dans ce message, il précise par ailleurs que le médecin de Bollène "écoeuré par ces attaques incessantes" de la CPAM, a décidé avec sa femme, également médecin, de mettre un terme à leur exercice libéral en septembre 2015, pour devenir médecins salariés.

Jointe par l'APM, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts) n'était pas en mesure d'indiquer si elle comptait interjeter appel ou non du jugement.

Dans un arrêt rendu en janvier 2014, la cour administrative d'appel (CAA) de Marseille avait confirmé l'annulation d'une procédure de mise sous accord préalable des prescriptions de transport d'un médecin généraliste d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), qui dépassaient 14 fois la moyenne régionale, après avoir reconnu la spécificité de sa patientèle, en majorité des personnes grabataires (cf [APM VGRA002](#)).

vg/ab/APM polsan
redaction@apmnews.com

VG203RN5L 09/03/2016 14:56 POLSAN - ETABLISSEMENTS